

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FAMILLE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté n° 1 0 1 /MFPRE/MEFB/MSASF/MTESS
fixant les montants et les conditions d'attribution des indemnités et primes accordées
aux agents civils de l'État des services de la santé et des affaires sociales

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
RÉFORME DE L'ÉTAT,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LA MINISTRE DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de
l'État ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction
publique ;

Vu le décret n° 2008-8 du 22 janvier 2008 accordant des indemnités et primes aux agents
civils de l'État des services de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement.

ARRETTENT :

Article premier : Les montants et les conditions d'attribution des indemnités et primes
accordées aux agents civils de l'État des services de la santé et des affaires sociales sont
fixés ainsi qu'il suit :

DES INDEMNITES

1- Indemnité d'incitation pour affectation dans l'hinterland

L'indemnité d'incitation pour affectation dans l'hinterland est accordée aux agents dont le lieu de service est situé en dehors des communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Nkayi.

Suivant le lieu d'affectation, le montant de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit :

- affectation dans un chef lieu de département : 5.000 FCFA
- affectation dans un chef lieu de district ou dans un village situé à moins de cinquante kilomètres du chef lieu du district : 10.000 FCFA
- affectation dans un village situé à plus de cinquante kilomètres du chef lieu du district: 15.000 FCFA

2- Indemnité de pléthore : 7.500 FCFA

L'indemnité de pléthore est attribuée aux personnels des institutions de la réadaptation et de l'éducation de la petite enfance ayant des effectifs au dessus de la norme internationale.

Les directeurs d'établissements dressent, en début de chaque année, la liste des bénéficiaires.

II - DES PRIMES

1- Prime de risque : 7.000 FCFA

La prime de risque est consentie aux personnels administratifs et aux personnels soignants en activité dans les services sanitaires : hôpitaux de base, hôpitaux départementaux, centres d'épidémiologie, laboratoires et dispensaires.

2- Prime de garde et de permanence : 10.000 FCFA

La prime de garde et de permanence est octroyée aux personnels administratifs et aux personnels soignants en activité dans les services sanitaires : hôpitaux de base, hôpitaux départementaux, centres d'épidémiologie, laboratoires et dispensaires.

Les directeurs des services sanitaires dressent, en début de chaque année, la liste des bénéficiaires.

3- Prime de l'enseignement spécial : 10.000 FCFA

La prime de l'enseignement spécial est accordée au personnel enseignant exerçant dans les institutions spécialisées de réadaptation à caractère scolaire.

Les directeurs d'établissements dressent, en début de chaque année, la liste des bénéficiaires.

Article 2 : Les indemnités et primes susmentionnées entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.